

VS_GERICHTE C1 15 292 vom 14. November 2016

VS Kantonsgericht, 2016-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 15 292](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_292)

FR: VS_GERICHTE C1 15 292 du 14 novembre 2016

IT: VS_GERICHTE C1 15 292 del 14 novembre 2016

Regeste

C1 15 292 JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2016 Tribunal cantonal LE JUGE DE LA IIe COUR CIVILE Stéphane Spahr, assisté de Laure Ebener, greffière; dans la cause civile T_____, instante et appelante, représentée par Me M_____ et U_____, intimée et appelante, représentée par Me N_____ contre V_____, sous curatelle de représentation, représentée par Me

Erwägungen

E. 2

Les cotitulaires déclarent se constituer débiteurs solidaires, au sens des articles 143 à 149 du Code suisse des obligations, pour toutes les prétentions actuelles et futures que la Banque B_____ pourrait formuler à leur encontre, même si elles se fondent sur des instructions ou des engagements qui ne sont le fait d'un seul cotulaire.

E. 3

En cas de décès d'un cotulaire, seul(s) le(s) cotulaire(s) survivant(s) ainsi que les éventuels représentants seront légitimés à disposer des actifs et des avoirs, dans le respect des pouvoirs mentionnés ci-dessus. A la demande d'un héritier légal ou institué d'un cotulaire décédé, qui se légitime valablement, la Banque B_____ est autorisée à communiquer selon les dispositions légales en la matière des renseignements sur la relation de compte/dépôt et de révéler le(s) nom(s) du/des cotulaire(s) survivant(s) ainsi que des éventuels représentants.

- 8 -

E. 3.2

En séance du 7 février 2014, l'APEA a désigné l'avocat O_____ en qualité de curateur de V_____ "afin de la conseiller, l'assister et la représenter dans le cadre de la liquidation de son régime matrimonial et du partage de la succession de son époux". Dans sa décision du 5 septembre 2014, cette autorité a indiqué que V_____ présentait des "troubles mnésiques et des fonctions supérieures (démence sénile de degré moyen)", qu'en date du 12 février 2014 le curateur de l'intéressée avait sollicité une extension de son mandat à la gestion des avoirs détenus par dame V_____ auprès de la Banque B_____ SA, que, le 19 février 2014, elle avait fait droit à cette requête et que, le 2 juillet 2014, elle avait "validé des placements (selon proposition de la Banque B_____ du 10.04.2014), en précisant que ceux-ci ne devaient pas dépasser Fr. 700'000.-". Dans son prononcé, l'APEA a privé V_____ "de l'exercice des droits civils en ce qui concerne la gestion de ses affaires financières (revenu et fortune)", relevé O_____ de son mandat de curateur et chargé F_____ (de la société G_____ SA) de la gestion des affaires

administratives et financières de dame V_____, avec pour tâche en particulier de dresser "un inventaire des valeurs patrimoniales [à] gérer (état au 31.08.2014)".

E. 3.3

Le 30 janvier 2009, une action en partage a été introduite auprès du tribunal du district de P_____. Dans le cadre de cette procédure, V_____ a expliqué

- 9 - qu'elle avait versé sur un autre compte personnel la somme qui lui appartenait en propre avant la constitution du compte joint solidaire; elle a produit plusieurs relevés de ce compte permettant de déterminer les montants prélevés (cf. not. dossier C1 09 19, p. 264 ss/p. 270; cf. ég. p. 648 ss). De manière générale, selon V_____, les actes du dossier de l'action en partage permettent aux parties "de liquider le régime matrimonial puis la succession". Le 4 juillet 2014, T_____ a pris les conclusions suivantes dans l'action en partage : "1. Il est ordonné la liquidation du régime matrimonial des époux A_____ et V_____ et le partage de la succession de feu A_____. 2. Au titre de la liquidation du régime matrimonial, Madame V_____ reprendra les biens propres lui appartenant encore à ce jour (...).

Il lui est par ailleurs reconnu une créance de récompense, à charge des acquêts des époux et en faveur de ses biens propres, de CHF 151'320.-- pour les valeurs dont elle a hérité en cours de mariage (...).

Il est attribué à Madame V_____ des valeurs pour un montant total de CHF 677'730.25 à titre de participation au bénéfice des acquêts des époux. 3. Au titre de la liquidation du régime matrimonial, la succession de feu A_____ reprend ses biens propres (...).

Il est attribué à la succession de feu A_____ des valeurs pour un montant total de CHF 677'730.25 à titre de participation au bénéfice des acquêts des époux. 4. Il est ordonné le partage de la succession de feu A_____.

Il est constaté que la masse successorale comprend les biens propres de feu A_____, à savoir des immeubles pour un montant total de CHF 483'013.-- (...) et des tableaux et meubles pour un montant total de CHF 44'977.20 (...), et des valeurs pour un montant total de CHF 677'730.25 au minimum au titre de la participation au bénéfice des acquêts des époux.

Le total de la masse successorale s'élève ainsi à CHF 1'205'720.45 au minimum.

E. 4

Le présent contrat règle uniquement les rapports juridiques envers la Banque B_____, sans égard aux rapports internes, notamment aux droits de propriété des cotitulaires et de leurs ayants droit.

E. 5

Il est constaté que, dans le cadre du partage de la succession, Madame V_____ a droit à l'attribution de valeurs pour un montant total de CHF 301'430.10 (soit un quart de la masse successorale) en pleine propriété, et à l'usufruit du solde de la succession.

E. 6

Il est constaté que chaque descendant a droit à des valeurs pour un montant total de CHF 150'715.05 au minimum (soit un huitième de la masse successorale), en nue-propriété. (...)"

- 10 - Ces conclusions ont été complétées par exploit du 17 juillet 2014, qui prenaient en compte un inventaire complémentaire de biens mobiliers établi en date du 15 décembre 2008, puis modifié le 21 juillet 2011 (dossier C2 14 222, p. 64 ss, et dossier C1 09 19, p. 640 ss). Il ressort d'un inventaire chiffré, établi par T _____, que les biens propres du de cujus se composaient de trois quotes-parts d'immeubles (d'une valeur de 483'013 fr.) ainsi que de tableaux et de meubles pour une valeur globale de 44'977 fr. 20; quant aux acquêts des époux, ils étaient composés principalement d'avoirs bancaires et de quelques biens meubles pour une valeur globale de 1'355'000 fr. environ (dossier C2 14 222, p. 61 sv.). La succession de feu A _____ n'est toujours pas partagée. Les parties n'ont pas fait état de la désignation d'un exécuteur testamentaire ou de la mise en œuvre d'une administration d'office. 4. Dans sa requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, T _____ a allégué que l'appartement dans lequel sa mère habite est propriété de la communauté héréditaire et que cet appartement nécessite des travaux d'entretien; doit notamment être remplacé le four de la cuisinière qui ne fonctionne plus. Fait également partie de l'actif successoral le compte joint solidaire ouvert auprès de la Banque B _____ SA. Comme l'état de santé de V _____ ne lui permet plus de gérer le patrimoine successoral, il est "impératif", selon l'istante, de "désigner un représentant de la communauté héréditaire qui soit neutre et indépendant". Lors de la séance du 10 octobre 2014 devant le juge de district, le conseil de T _____ a relevé que sa mandante n'avait pas pu obtenir des informations détaillées relatives au compte joint solidaire et qu'il était dès lors nécessaire de désigner un représentant de la communauté héréditaire afin que celui-ci "puisse répondre aux questions posées". A cette occasion, U _____ a également "souligné la nécessité d'avoir un interlocuteur neutre pour la gestion de [la] communauté et pour pouvoir obtenir les renseignements sollicités", en relevant que "l'existence d'un compte joint ne doit pas permettre de léser les intérêts des héritiers d'une succession". Le juge de première instance a rejeté la demande fondée sur l'article 602 al. 3 CC. Selon lui, il n'a pas été "établi ni même rendu vraisemblable que la communauté héréditaire rencontre d'importants problèmes de gestion" et que "les héritiers se trouvent dans une situation de blocage". Quant à la question de la réparation du four, elle est secondaire et ne justifie pas à elle seule la désignation d'un représentant. Le

- 11 - premier juge a souligné que la requête déposée "semble plus liée au souhait d'obtenir des renseignements sur le compte la Banque B _____ litigieux pour la procédure de partage en cours qu'à la gestion du compte pour l'avenir". 5. A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente a la possibilité de désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Elle peut nommer un tel représentant uniquement si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2016, p. 624, no 1223a; ABT/WEIBEL, Praxiskommentar, Erbrecht, 3ème éd., 2015, n. 59 ad art. 602 CC; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 45 ad art. 602 CC). Le cas échéant, l'autorité bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si elle donne suite ou non à la demande (ATF 72 II 54/55; arrêt 5D_133/2010 du 12 janvier 2011 consid. 5.1); elle le fera en principe lorsque les cohéritiers sont incapables d'administrer les actifs successoraux, n'arrivent pas à prendre une décision importante ou à choisir un représentant, ou lorsque la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril (STEINAUER, op. cit., p. 625, no 1223b et les réf. en note de pied n° 72; SPAHR, n. 73 ad art. 602 CC; cf. ég. arrêt 5A_787/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1). Dans un arrêt du 12 janvier 2011, le

Tribunal fédéral a indiqué que le rapport de confiance entre les cohéritiers doit être rompu (SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 46 in fine ad art. 602 CC) et une gestion rationnelle du patrimoine héréditaire se révéler impossible ou singulièrement compromise en raison, par exemple, d'une mésentente irrémédiable ("heillose Zerstrittenheit") entre les cohéritiers (5D_133/2010 du 12 janvier 2011 consid. 5.1; cf. ég.

GRAHAM-SIEGENTHALER, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Erbrecht, 2ème éd., 2012, n. 23 ad art. 602 CC). Il se justifie de désigner un représentant lorsque les relations entre les intéressés sont conflictuelles, sans espoir de solution (ABT/WEIBEL, n. 58 ad art. 602 CC et la réf.; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 46 ad art. 602 CC; KÜNZLE, Kurzkomentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2012, n. 27 ad art. 602 CC). Il faut par ailleurs que ces relations conflictuelles aient pour conséquence une impossibilité pour les cohéritiers de régler les relations de la communauté avec les tiers, le représentant de la communauté n'ayant pas pour tâche de résoudre les conflits internes entre héritiers (WOLF, n. 139 ad art. 602 CC et la réf.;

BEUSCH-LIGGENSTORFER/WEHINGER, Kommentar, Schweizerische Zivilgesetzbuch, 2ème éd., 2011, n. 24 ad art. 602 CC et la réf.). De simples divergences internes sur la manière d'exploiter ou de gérer le patrimoine successoral ne justifient pas la désignation d'un représentant (cf. not. ABT/WEIBEL, loc. cit.; ROUILLER, Commentaire - 12 - du droit des successions, 2012, n. 80 ad art. 602 CC et les réf. en note de pied n° 149). Dans le cadre de son appréciation, l'autorité doit tenir compte des intérêts de la communauté héréditaire dans son ensemble et non de ceux de certains héritiers déterminés (SPAHR, n. 74 ad art. 602 CC). Sans indices concrets de mise en péril des intérêts des cohéritiers, elle ne désignera pas de représentant de la communauté lorsqu'un héritier est usufruitier de l'ensemble de la succession (WOLF, loc. cit.; ABT/WEIBEL, n. 58 ad art. 602 CC in fine et la réf.; ZR 67/1968 n° 123).

E. 6.1

Dans son écriture d'appel, U_____ soutient que les cohéritiers ne parviennent pas à s'entendre pour désigner une représentant ou prendre une décision importante, sans autre précision. L'intéressée perd de vue que V_____ est usufruitière de l'ensemble de la succession et elle n'allègue ni n'établit l'existence d'indices concrets de mise en péril de la substance ou des rendements de la succession. Une telle mise en péril est d'autant moins à craindre que l'épouse du de cuius fait l'objet d'une mesure de curatelle et que l'APEA lui a désigné, en qualité de curateur, une personne familiarisée avec la gestion de fortune. 6.2.1 Dans son appel, T_____ relève qu'elle a sollicité la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire "parce qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle sur la relation d'affaire n° xxx1 ouverte auprès de la Banque B_____ SA"; pareille situation peut, selon elle, "donner lieu à des graves problèmes de gestion". Elle souligne que certains renseignements relatifs à la relation bancaire en question ne lui ont "toujours pas été communiqués, raison pour laquelle il est nécessaire de placer une tierce personne qui puisse intervenir". Ce défaut d'informations révèle des "problèmes de gestion des avoirs de la succession (...) dans la mesure où une partie importante de ceux-ci sont soustraits de la gestion de la communauté héréditaire". L'appelante concernée oublie que V_____ est usufruitière de l'ensemble de la succession, en vertu d'une disposition pour cause de mort contenue dans le testament rédigé par son défunt mari. A ce titre, elle peut gérer les biens successoraux comme elle l'entend (art. 755 al. 2 CC). Elle a le droit de procéder aux actes d'administration en rapport avec l'usage et la jouissance de la chose, sans avoir à requérir le

consentement ou le concours des nus-proprétaires. Les limites de son pouvoir de gestion sont tracées par son devoir corrélatif d'observer les règles d'une bonne administration (art. 755 al. 3 CC) et de conserver la substance de la chose (art. 764

- 13 - CC; STEINAUER, Les droits réels, T. III, 4ème éd., 2012, p. 63, no 2430). Dans le cas d'espèce, le fait que V_____ soit usufruitière de l'ensemble des biens successoraux ne permet pas aux descendants, nus-proprétaires, de prendre part à la gestion du patrimoine successoral. T_____ est donc mal venue de se plaindre de ne pouvoir participer à cette gestion. 6.2.2 L'appelante fait encore grief au juge de district d'avoir violé le droit en ayant procédé à une interprétation arbitraire de la clause d'exclusion d'héritier convenue entre les époux A_____ et V_____ et la Banque B_____ SA. En mars 2002, lesdits époux ont ouvert auprès de l'établissement bancaire concerné un compte joint comportant une clause d'exclusion des héritiers. Contrairement à ce que soutient V_____, pareille clause n'a pas pour effet de priver les héritiers du cotitulaire décédé de tout droit sur le compte en question. En effet, tout comme la clause de solidarité, celle d'exclusion des héritiers qui lui est rattachée ne concerne que les rapports externes avec la banque (AUBERT, Procuration encore valable après décès, mandat post mortem, donation pour cause de mort et responsabilité de la banque après décès du client à l'égard des héritiers, in SJ 1991, p. 285/294). Une convention de compte joint peut faciliter le règlement des affaires courantes juste après le décès, mais elle n'a aucun effet sur la succession elle-même et, en particulier, ne donne aucun droit à son bénéficiaire de disposer des biens successoraux. Le patrimoine du de cujus passe de plein droit à ses héritiers qui, seuls, sont en droit d'en disposer (STEINAUER, Successions, p. 188 sv., no 285g; cf. ég. LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, p. 344, no 79). Le de cujus doit recourir à une disposition pour cause de mort, soumise à des exigences de forme spécifiques, pour exclure un héritier de la succession. Une telle exclusion ne peut intervenir sur la base d'une clause contractuelle convenue avec un tiers. Une clause bancaire d'exclusion des héritiers est dès lors dépourvue d'effets de droit successoral à l'égard des héritiers. Elle n'a notamment aucune influence dans les rapports internes entre cohéritiers, en particulier sur les prétentions de nature successorale dont ceux-ci bénéficient (cf., sur l'ensemble de cette question, ROCHAT/FISCHER, Compte joint et clause d'exclusion des héritiers : de la difficulté de servir plusieurs maîtres, in successio 2012, p. 240 ss et les nombreuses réf.). Or, un contentieux successoral concerne en principe lesdits rapports (internes), notamment la question de la titularité des avoirs déposés sur le compte joint (et leur inclusion éventuelle dans la masse successorale) et la répartition de ces avoirs entre les héritiers ou légataires concernés (ROCHAT/FISCHER, op. cit., p. 249; une clause d'exclusion des héritiers n'a aucun effet non plus sur le droit successoral des

- 14 - héritiers à l'information : ROCHAT/FISCHER, op. cit., p. 251; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 45 rem. prélim. ad art. 467-536 CC et les réf.). Si le premier juge s'est sans doute trompé en considérant que la banque peut valablement s'opposer aux demandes de renseignements émanant de l'un ou l'autre héritiers du défunt, sa constatation de l'absence de mise en péril de la succession de feu A_____ est, elle, fondée. En effet, il convient de répéter que, en sa qualité d'usufruitière de l'ensemble de la succession de son mari, V_____ est en droit de gérer, seule, le patrimoine successoral. L'APEA lui a désigné un curateur pour gérer ses "affaires administratives et financières" avec notamment pour mission de dresser un inventaire des valeurs patrimoniales à administrer. On voit dès lors mal qu'un spécialiste de la gestion de

fortune ne respecte pas les règles d'une saine administration (cf. art. 755 al. 3 CC) et l'obligation légale de conserver la substance du patrimoine successoral en particulier (cf. art. 764 CC). Il n'existe aucun indice concret de mise en danger des intérêts des nus-proprétaires. Le fait que V _____ ait prélevé de l'argent sur le compte joint en 2007 pour, à l'en croire, recouvrer les apports qu'elle avait effectués précédemment, ou ait refusé de fournir spontanément, à une certaine période, des relevés dudit compte en se prévalant de la clause d'exclusion des héritiers ne constitue pas un indice suffisant à cet égard. Quoi qu'il en soit, un curateur, tenu de rendre des comptes envers l'APEA notamment, gère actuellement, avec compétence, la fortune de V _____; dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de penser que la substance ou les rendements de la succession soient mis en péril (cf. not. ZR 67/1968 n° 123 consid. 3). 6.2.3 T _____ soutient que le premier juge a violé l'article 602 al. 3 CC parce que sa décision l'empêche "d'exercer le pouvoir de contrôle qu'implique l'art. 759 CC dans le cadre de la gestion opérée par Mme V _____, respectivement son curateur". Il y a, selon elle, "une situation de mise en péril des avoirs patrimoniaux de la communauté héréditaire" puisque, en signant une convention de compte joint avec la Banque B _____ SA, le défunt a conféré à son épouse un "pouvoir de disposition, qui vaut transfert de propriété". Comme déjà relevé, une convention de compte joint ne donne aucun droit à son bénéficiaire de disposer de biens successoraux. Seuls les cohéritiers ont la faculté de le faire en commun. Par ailleurs, l'article 764 al. 1 CC impose à l'usufruitier d'un bien d'en conserver la substance et d'opérer lui-même les réparations et réfections ordinaires d'entretien.

- 15 - En l'espèce, seuls les héritiers de feu A _____, agissant ensemble, peuvent disposer du patrimoine successoral, comportant la partie de l'avoir du compte joint dont le de cuius était le légitime titulaire (cf., à ce propos, GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème éd., 2014, p. 533 ss, nos 1656 ss; ABT/WEIBEL, n. 145 ad Introduction et les réf. : en cas de doute, les quotes-parts sont présumées égales, conformément à la règle de l'art. 646 al. 2 CC). Sur un plan strictement juridique, les droits des cohéritiers ne sont pas remis en cause puisque la communauté héréditaire de feu A _____, d'une part, et V _____, d'autre part, bénéficient d'une créance séparée à l'égard de la Banque B _____ SA compte tenu du caractère solidaire du compte joint constitué. L'existence d'un tel compte joint est certes susceptible de mettre en danger les intérêts des cohéritiers, puisqu'il y a un risque que le conjoint survivant mette la main sur le contenu de ce compte en transmettant une instruction de transfert individuelle à la banque (cf. ROCHAT/FISCHER, op. cit., p. 244); en sa qualité d'usufruitière, V _____ pourrait également excéder son droit de gestion. Mais, compte tenu de son état de santé, elle n'est plus en état de gérer le patrimoine successoral notamment; c'est pour cette raison qu'un curateur est chargé de cette tâche en son lieu et place. Or, compte tenu des compétences professionnelles de celui-ci, rien ne permet de penser qu'il ne respectera pas les obligations légales en matière d'usufruit, ce d'autant que l'article 406 al. 1 CC lui fait expressément obligation de sauvegarder les intérêts de la personne concernée (cf. ég. art. 408 al. 1 CC). Il n'existe dès lors aucun indice concret d'une mise en péril des intérêts des cohéritiers (cf. ég. ZR 67/1968 n° 123 consid. 3). Il n'y a pas de "situation de blocage" non plus, malgré ce que soutient T _____, puisque l'usufruitière, par le biais de son curateur, administre seule le patrimoine successoral (art. 755 al. 2 CC). Quant à l'argument de l'intéressée selon lequel elle n'aurait pas la faculté de remettre en cause la gestion "en raison de l'absence du pouvoir de contrôle effectif sur les avoirs gérés", il n'est pas pertinent puisqu'elle peut solliciter des renseignements auprès de l'APEA à laquelle le curateur est

tenu de remettre un rapport d'activité et de rendre des comptes notamment (cf. art. 410 sv. CC). Par ailleurs, elle est en droit d'obtenir des informations auprès de l'établissement bancaire concerné (cf., supra, consid. 6.2.2 et, ég., dossier C1 09 19, p. 743, allég. 70 : par courrier recommandé du

E. 8

En définitive, les appels de T_____ et U_____ sont rejetés. En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition s'applique également pour statuer sur le sort des frais de seconde instance.

E. 8.1

Vu le rejet des appels interjetés, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 10 al. 2 et 18 LTar not.) à 500 fr., sont mis à la charge solidaire de T_____ et U_____, qui verseront solidairement à V_____ une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens.

- 18 -

E. 8.2

Compte tenu du sort réservé à leur recours, les appelantes ont le statut de parties qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). En procédure d'appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard notamment aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice en seconde instance est arrêté à 1200 francs. Il est mis à la charge solidaire des appelantes, à raison de moitié chacune (art. 106 al. 3 CPC). Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de V_____ a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance des deux déclarations d'appel et des déterminations ultérieures ainsi qu'à rédiger deux réponses séparées. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, les dépens dus solidairement, et à raison de moitié chacune (art. 106 al. 3 CPC), par les appelantes à V_____ sont arrêtés à 1000 fr., honoraires et débours compris, soit, pour les deux instances cantonales, à 2200 fr. (1200 fr. + 1000 fr.; cf. art. 35 al. 1 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.